

# La méconnaissance de la personnalité juridique des établissements dans l'espace OHADA<sup>1</sup>

Steeves Rovial HOLLET

Élève-Avocat

ENAM – Congo Brazzaville

Toutes personnes désirant exercer en société une activité commerciale sur le territoire de l'un des États parties de l'OHADA, doivent choisir l'une des formes de société prévues dans l'Acte uniforme relatif aux sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique. Le fait de ne pas faire le choix de la forme d'un type de société prévue dans l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique, entraîne sa méconnaissance dans l'espace de l'OHADA. Par conséquent, elle ne saurait avoir la personnalité juridique et ne peut ester en justice.

Il existe entre toutes les personnes physiques une égalité de droit. Elles ont toutes la même aptitude à être sujets de droit. En revanche, cette égalité n'existe pas pour les personnes morales<sup>2</sup>. Pour mieux appréhender cette assertion, il suffit de s'imprégner<sup>3</sup> de ce jugement de la chambre ordinaire du Tribunal de Commerce de Lomé objet de notre étude.

En l'espèce, l'établissement LA PART DU BOUCHER a assigné suivant exploit d'huissier du 13 septembre 2022 la société AMIS SOLAIRES devant le Tribunal de Commerce de Lomé. Ce dernier a été débouté

par le tribunal au motif qu'il n'a pas de personnalité juridique afin d'ester en justice.

Il ressort des pièces de la procédure qu'en date du 2 août 2021, un contrat d'installation de panneaux photovoltaïques a été conclu entre l'établissement LA PART DU BOUCHER et la société AMIS SOLAIRES, pour un coût total de 4 740 000 francs CFA, dont 3 712 500 francs CFA déjà réglés. L'établissement LA PART DU BOUCHER précise que s'il n'a pas soldé le reliquat de 1 027 500 francs CFA, c'est parce que la défenderesse n'a pas exécuté sa part d'obligations conformément au cahier des charges. En réaction, la SARL AMIS SOLAIRES soulève l'irrecevabilité de l'action initiée par l'établissement LA PART DU BOUCHER pour défaut de capacité à agir en justice. Advenu à la dernière audience, le juge soulève d'office la nullité pour défaut de capacité d'ester en justice et déclare nul l'exploit d'assignation.

Il est reproché à l'établissement LA PART DU BOUCHER son défaut de capacité à agir en justice dû à sa non-conformité à l'article 3 de l'Acte uniforme relatif au droit des

---

<sup>1</sup> A propos du jugement du Tribunal de Commerce de Lomé, chambre ordinaire, n°616/2022 du 16 Novembre 2022, affaire l'établissement LA PART DU BOUCHER contre la société AMIS SOLAIRES.

<sup>2</sup> P. MAULOURIE et L. AYNES, *Droit des personnes, la protection des mineurs et des majeurs*, Paris, 8<sup>ème</sup> édition, LGDJ, 2015, p.163.

<sup>3</sup> P.-S.-A. BADJI, « Cassation par la CCJA d'un arrêt de la Cour d'appel pour violation des règles du procès équitable », *ATDA*, n°6, Août 2020.

sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique.

Le Tribunal de Commerce de Lomé devrait répondre à la question de savoir si un établissement peut se prévaloir d'une existence juridique pour assigner une société en justice. Elle répond par la négative en soulevant d'office la nullité pour défaut de capacité d'ester en justice et annule l'exploit d'assignation. Ainsi, pour le Tribunal de Commerce de Lomé, la forme sociétale est un moyen d'existence juridique (I) et son absence entraîne la nullité de l'assignation (II).

### **I. La forme sociétale : moyen d'existence juridique dans l'espace OHADA**

Pour qu'une société puisse exister juridiquement dans l'espace OHADA, elle doit être constituée au préalable sous la forme prévue par le législateur de l'OHADA. En effet, le législateur de l'OHADA a prévu dans l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique, différents types de sociétés lesquelles peuvent être classer en deux catégories, entre autres, les sociétés à risque étendu et sociétés à risque réduit. Il y a aussi à côté de ces dernières, un modèle nouveau à l'architecture plus souple et flexible<sup>4</sup>, dénommé, groupements d'intérêt économique. En revanche, cette condition de la forme sociétale ne suffit pas. La société

<sup>4</sup> M.-K. CHOUARUPOUO NDASSA, « Le polymorphisme contemporain en droit des sociétés à l'aune de l'Acte Uniforme OHADA sur les sociétés commerciales et le groupement d'intérêt économique », *R.I.D.S.P.*, Vol.3, n°3, Mars 2023, p. 108.

<sup>5</sup> Art 97 et 98 de l'Acte Uniforme portant sur les Sociétés Commerciales et Groupement d'Intérêt Économique.

doit en outre être immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier<sup>5</sup>. C'est cette dernière qui octroie à la société sa personnalité juridique distincte de celle de la personne physique de son créateur conformément à l'article 98 de l'Acte Uniforme précité.

Dans le cas d'espèce, l'établissement LA PART DU BOUCHER a assigné la société AMIS SOLAIRES devant le Tribunal de Commerce de Lomé alors qu'aucun texte tant du droit de l'OHADA que togolais lui reconnaît une existence juridique. N'ayant pas d'existence juridique<sup>6</sup>, c'est donc de bon droit que le juge togolais lui a débouté de sa demande.

### **II. L'absence de forme sociétale : cause de nullité de l'assignation**

Il existe un principe primordial en droit processuel selon lequel pour ester en justice il faut exister juridiquement. L'absence d'existence juridique entraîne ipso facto une nullité d'office de l'assignation ou de la requête par le juge saisi<sup>7</sup>.

En l'espèce, l'établissement LA PART DU BOUCHER a assigné la société AMIS SOLAIRES devant le Tribunal de Commerce de Lomé, pour cause d'inexécution du contrat conformément au cahier des charges de la part de la défenderesse. En effet, l'article 3 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés

<sup>6</sup> Voir aussi, Tribunal de Commerce de Lomé, Jugement No155/2020, 10 mars 2020, disponible sur [www.LegiAfrica.com](http://www.LegiAfrica.com) consulté le 2/09/2023 à 15h.

<sup>7</sup> Voir aussi : Cass. 2° civ., 4 mars 2021, no 19-22829, ECLI : FR : CCASS : 2021 : C200157, SARL X c/ Cts C., MM. G. et Y. et a., F-PB (rejet pourvoi c/ CA Bastia, 17 juill. 2019), M. Pireyre, prés. ; SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, SCP Yves et Blaise Capron, av.

commerciales et groupement d'intérêt économique dispose que : « *Toutes personnes, quelle que soit leur nationalité, désirant exercer en société une activité commerciale sur le territoire de l'un des États-parties, doivent choisir l'une des formes de société qui convient à l'activité envisagée, parmi celles prévues par le présent acte uniforme* ». De même, la loi togolaise n°2021-007 du 21 avril 2021 à son article 4 dispose qu'il : « *Est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir* »<sup>8</sup>. Il ressort de ces dispositions que seules les personnes morales qui ont une existence juridique peuvent ester en justice. Or, l'établissement LA PART DU BOUCHER ne fait pas partie des formes de société reconnues par l'OHADA de sorte qu'il ne peut se prévaloir d'une existence juridique encore moins du droit d'agir en justice. Par conséquent, son assignation ne peut qu'être annulée par le juge.

Le Tribunal de Commerce de Lomé a fait une saine application au visa de l'article 3 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique en prononçant la nullité de l'exploit d'assignation. Ce jugement interpelle les propriétaires des établissements qui doivent plutôt utiliser leur personnalité juridique en qualité de personne physique pour ester en justice en cas de contentieux et non faire prévaloir celui de l'établissement qui n'existe pas en droit de l'OHADA.

---

<sup>8</sup> Loi togolaise n°2021-007 du 21 avril 2021 portant Code de procédure civile (JO 2021-19 bis), disponible

sur [www.droit-afrique.com](http://www.droit-afrique.com) consulté le 2/09/2023 à 15h.